

MAIRIE LABARTHE RIVIERE  
31800

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le  
ID : 031-213102478-20240412-2024\_021-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le *douze* du mois *d'avril à vingt heures*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *LABARTHE RIVIERE*, sous la présidence de *Mme Claire VOUGNY*, Maire de LABARTHE RIVIERE, dûment convoqués le 05.04.2024.

**Présent(s) :** MM VOUGNY, CAZAUX, DULAC, LAMOURE, ADOUE, DAVAND, GOUZENES, PARMEGIANI, LAFFORGUE, PELLIZARI.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** -

**Absent(s) excusé(s) :** MM ADOUE, LAMOURE, PELLIZARI, NASSAN

**Absent(s) :** MME PLASSIN

**Le secrétariat a été assuré par :** MME PARMEGIANI

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8
Votes Pour :	8
Votes Contre :	0
Abstention :	0

**N°2024\_021**

**Objet : Délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite du seuil de 100€.**

Madame le maire présente à l'assemblée délibérante la suggestion du comptable public : Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée délibérante sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit au 30 °, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être autorisé à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable public dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 prévoit un seuil de délégation fixé par délibération de 100 €.

Ainsi, après délibération préalable du conseil municipal autorisant le maire, celui-ci peut prononcer les admissions en non-valeur par arrêté pour les créances irrécouvrables ne dépassant pas 100 € (montant par créance).

Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. La liste d'ANV adressée par le comptable public peut ainsi être transmise au conseil municipal.

Le maire tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibéré en ce sens.

Publiée le : 16/04/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 16/04/2024

M./Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 031-213102478-20240412-2024\_021-DE

Berger  
Levrault

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-Que le maire est autorisé, pour la durée restante de son mandat, par délégation du conseil municipal, donnée en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales, à admettre en non-valeur par arrêté les créances irrécouvrables présentées par le comptable public dans la limite du seuil de 100.00€.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Claire VOUGNY.



Publiée le : 16/04/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 16/04/2024

M./Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.